

DECLARATION

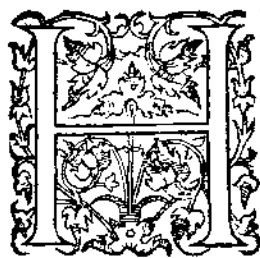
DV ROY, PORTANT
deffenses de transporter les Reales
d'Espagne, & autres especes & ma-
tieres tant d'or que d'argent hors
le Royaume, ny les esloigner de la
plus prochaine Monnoye.



A PARIS,
Chez la veufue Nicolas Roffet, sur le
pont S. Michel, à la Rose blanche.

1609.

Avec Privilège du Roy.



ENRY, par la grace
de Dieu, Roy de
Frâce & de Nauarre,
A nos amez & feaux
Conseillers, Les gés
tenans nostre Cour
des Monnoyes, salut. La licence que
les troubles & guerres ciuiles dernie-
res auoit apporté à nos subiects,
ayant causé infinis desordres & con-
tentions entre eux. A succession de
temps, nous ferions efforcez de les
reprimer pour les faire viure en paix,
& leur donner moyen de s'employer
chacun en sa vacation : Mais comme
le faict de nos Monnoyes estoit l'un
des grâds moyens par vn bon regle-
ment d'asseurer les richesses d'un cha-
cun, aussi s'y estat glissé de grâds abus

& billonnemens, Nous pour les en oster du tout aurions fait plusieurs Edicts & Ordonnances sur le fait & reglement general d'icelles, notamment es années 1596. 1601. & la dernière au mois de Septembre 1602. qui auroient esté publiées par tout nostre Royaume, pays, terres, & seigneuries de nostre obeyssance, ce que nous esperions de voir retenir nos subiects dans les termes de leur deuoir, & quitter du tout les grands billonnemens qui s'estoient faits auparauant, mais aucuns marchans poussez d'un gaing vil & sordide, quittans le train de leur marchandise ordinaire se seroient iettez à traffiquer de toutes sortes de Monnoyes, tant de France qu'estrangeres, descriees & ayans cours, lesquelles par un certain billonnement, extrêmement preiudiciable au bien d'un Estat, ils fondent & les vendent

aux Orfeures & autres personnes faisant ouurages d'or & d'argent, qui les employent en leursdits ouurages, & les autres les transportent hors de nostre Royaume contre la prohibition de nos Edicts: ce qui les auroit d'autant plus conuiez à ce faire, qu'en ayât esté fait quelques saisies & captures par les gardes de nos Monnoyes establis pour y veiller, Les preuenus qui ne recherchèt rien tât que l'impunité de leurs crimes, s'estans pourueus les vns par deuât nos iuges ordinaires, autres en nos Cours de Parlement, comme depuis peu seroit arriué en nos Parlemens de Rennes & Bourdeaux, qui n'ayans toutes nos dites Ordonnances sur le fait de nos Monnoyes enregistrees en leurs Greffes & Iurisdicions ne sçachans l'importance de tels billonnemens, comme fait nostre dite Cour des Monnoyes, & lesdits gardes

instituees pour ce subiect, il leur auroit esté fait mainleuee desdites faïsses, tellement qu'ils se trouuent tellement autorisez esdits billonnemés, transports ou esloignemens de nos Monnoyes, des matieres, comme de Reales d'Espagne qui y doiuent estre portees, que nosdits gardes n'osent plus s'entremettre esdites faïsses, ny mesmes en informer; ce qui faïct surhausser le prix de nos Monnoyes, & plus encores les estrangeres, à nostre grand interest & du public, ayât mesmes reduit la plus grande partie de nos Monnoyes en chomage, nous frustrans de nos droits de seigneuriaige; Aquoy voulant pouruoir nous aurions cy-deuant estably vne Chambre en nostre Palais à Paris, composee de Presidens & Conseillers tant de nostre Cour de Parlement que desdites Monnoyes pour la recherche &

punition desdits transports, & autres maluerfations au fait de nosdites Monnoyes, laquelle du depuis pour certaines causes à ce nous mouuans, nous aurions reuoqué, & la cognoissance d'icelle renuoyee en nostredite Cout des Monnoyes. Ce que desirans estre executé, apres auoir fait veoir en nostredit Cōseil les susdits Edicts & Ordonnances, Arrests de nostredit Conseil, & autres pieces cy attachees sous nostre contreseel: De l'aduis d'iceluy, Auons pour ces causes & autres à ce nous mouuans, fait & faisons tres-expresses inhibitions & deffences par ces presentes signees de nostre main, & conformément aux anciennes Ordonnances, à toutes personnes de quelque estat, qualité & condition qu'ils soient, de transporter hors nostre Royaume aucunes Monnoyes & matieres d'or d'argent & billon, ny

8
mesmes esloigner de nos pl⁹ prochaines Monnoyes les Reales d'Espagne & autres matieres destinees à la fabrication de nos Monnoyes, sur peine de la vie, & de confiscation desdites Reales & marchãdises qui se trouveront ensemblemẽt emballees, mesmes des charrois & cheuaux qui les porteront à qui que ce soit qu'ils puissent appartenir: Voulons qu'il soit informé par nostredite Cour des Monnoyes les Commissaires d'icelle faisã leurs cheuauchees, Generaux subsidiaires & Gardes establis en chacune de nos Monnoyes à l'encontre de tous ceux qui ont fait desdits trãsports & esloignemens, saisir, faire & parfaire les procès à tous ceux qui s'en trouveront chargez, chacun desdits Generaux subsidiaires & Gardes dans le ressort de leurs Monnoyes, sauf l'appel du iugement desdits Commissaires

res

9
res generaux subsidiaires & Gardes, si aucun est interiecté, que nous voulõs & entendons estre relené & pourfuiuy en nostredite Cour des Monnoyes, à laquelle entant que besoin est ou seroit en auons de nouveau attribué & attribuons toute Cour, Jurisdiction & cognoissance, & icelle interdite & defendue (mesmes pour la visitation des Orfeures de nostre Royame, que nous entendõs estre faite par les desdits) à nos Cours de Parlement, Baillifs, Seneschaux, leurs Lieutenans, & tous autres nos Iuges, leur faisãnt defenses d'en prendre aucune cognoissance, & aux parties de s'y pourueoir, à peine de nullité & cassation de procedures, despens dommages & intersts, & de deux mil liures d'amende, & pour descouurir & auerer lesdits transports, permettons aux maistres & fermiers de nos Monnoyes chacun

B

dans leur ressort de commettre per-
 sonnes capables, dont ils demeureront
 responsables és passages pour fouiller
 & visiter les charges, voictures, cha-
 riots & charettes qui passeront, & y
 saisir les Reales & matieres, si aucunes
 s'y trouuent destinees à la fabriquatō
 de noldites monnoyes. Si vous man-
 dons & ordonnons faire lire publier
 & registrer en vos registres à son de
 trōpe & cry public par les carrefours
 de ceste ville de Paris, & autres de ce-
 stuy nostre royaume celdites presen-
 tes, & le contenu en icelles faire gar-
 der, obseruer & entretenir par tous
 nos subiers de quelque cōditiō qu'ils
 soient, sans souffrir ou permettre y e-
 stre contreuenu en quelque sorte &
 maniere que ce soit, enioignant à no-
 stre Procureur general & les substituts
 en nos Monnoyes d'y tenir la main.
 Mandons en outre au premier nostre

Huissier ou Sergent sur ce requis si-
 gnifier ces presentes à nos Cours de
 Parlemēt, Procureurs Generaux, Bail-
 lifs, Seneschaux, leurs Lieutenans, &
 tous autres qu'il appartiendra, leur
 faisant les deffences & interdictions
 y contenues, mesmes faire pour ce
 tous exploicts necessaires sans demā-
 der placet, visa, ne parcat. Et d'autāt
 que de ces presentes on pourra auoir
 affaire en plusieurs & diuers lieux,
 Nous voulons au vidimus d'icelles
 fait par l'vn de nos amez & feaux
 Conseillers, Notaires & Secretaires,
 foy soit adioutee comme au present
 original. Car tel est nostre plaisir, Nō-
 obstant tous Edicts, Ordonnances,
 Arrests, & lettres à ce contraires, aus-
 quelles quant à ce & aux desrogatoi-
 res des desrogatoires y contenues,
 nous auons derogé & derogeons par
 ces presentes. Donné à Paris le quin-

ziesme iour de Feurier, l'an de grace mil six cens neuf, & de nostre regne le vingtiesme. Ainsi signé, HENRY, & plus bas. Par le Roy, De Lomenie. Et sceelles du grand seel de cire iaune sur simple queue.

Et sur ledit reply est escrit ce qui ensuit.

Leuës, publiees & registrees, Ouy, ce requerant & consentant le Besque pour le Procureur general du Roy, pour estre executees selon leur forme & teneur, fors & excepté pour le regard de l'esloignement des Reales d'Espagne, qui n'aura lieu sinon pour ceux qui en auront iusques à cent liures & au dessus, qui seront tenus les porter avec toutes autres especes estrangeres n'ayant cours par l'Edict & Reiglement general des Mon-

noyes du mois de Septembre mil six cens deux, és plus prochaines Monnoyes du lieu où ils s'en trouueront chargez. Et à la charge que les Reales d'Espagne marquees M. & F. mesme toutes celles qui ne se trouueront du poids porté par ledit Edict, n'auront cours, pour n'estre celles marquees M. & F. de l'aloÿ & tiltre des autres, ainsi qu'il est porté par l'arrest de ladite Cour du vingtiesme Septembre mil six cens deux, interuenu sur la verification dudit Edict, & autre Arrest du Conseil d'Etat du Roy du deuxiesme Septembre mil six cens trois. En la Cour des Monnoyes ce iourd'huy seiziesme de Feurier, mil six cens neuf.

Signé, DE LAISTRE.

VE V par la Cour les lettres patentes du Roy en forme de Declaratiō donnees à Paris le quinziesme de ce mois, signees Henry, & plus bas, Par le Roy, de Lomenie, & scelees du grand seau de cire jaune sur simple queue, par lesquelles ledit sieur pour empescher les billonnemēs transports hors le Royaume, & esloignemens des Monnoyes, des matieres & reales d'Espagne, destinees à la fabrication de ses Monnoyes. De l'aduis de son Conseil, pour les causes plus à plainy cōtenues, & autres à ce le mouuās, fait & tresexpresses inhibitions & deffenses, conformemēt aux anciēnes Ordonnances, à toutes personnes de transporter hors son Royaume aucune monnoye & matieres d'or, d'argent & billon, ny mesmes esloigner de ses plus prochaines Monnoyes les Reales d'Espagne, & autres matieres destinees à la fabrication d'icelles, sur les peines y contenues. V'ent qu'il soit informé par ladite

Cour les Cōmissaires d'icelle Generaux subsidiaires, & Gardes des Monnoyes, alencontre de tous ceux qui ont fait desdits transports ou esloignemens, saisir, faire & parfaire le proces à tous ceux qui s'en trouueront chargez, sauf l'appel desdits Commissaires Generaux subsidiaires & Gardes, si aucun estoit interiecté, qu'il veut & entend estre releuē & poursuiuy en ladite Cour, à laquelle entant que besoin seroit, il en attribue de nouveau toute cour, jurisdiction & cognoissance, l'interdisant & deffendant (mesmes pour la visitation des orfeures de ce Royaume, qu'il entend estre faite par les dessusdits) à ses Cours de Parlemēt, Baillifs, Seneschaux, & tous autres iuges : Mandant à ladite Cour faire lire, publier, & registrer en ses registres, à son de trompe & cry public à Paris & autres villes de ce Royaume, lesdites lettres patentes, & le contenu en icelles faire garder, obseruer & entrete-

nir par tous ses subiects, ainsi qu'il est plus au long porté par lesdites lettres, & apres que le Besque pour le Procureur General du Roy en a eu communication, cōsenty & requis la lecture, publication & registrement. LA COUR a ordonné & ordonne que lesdites lettres de Declaratiō seront leues, publiques & registrees es registres d'icelle, ouy, ce requerant & consentant le Besque pour le Procureur general du Roy, pour estre executees selon leur forme & teneur, fors & excepté pour le regard de l'esloignemēt des Reales d'Espagne qui n'auront lieu sinon pour ceux qui en auront iusques à cent liures & au dessus, lesquels seront tenus les porter, comme aussi toutes autres especes estrangeres, auxquelles n'est donné cours par l'Edict & Reiglement general des Monnoyes du mois de Septēbre 1602. à la plus prochaine Monnoye du lieu où ils s'en trouuerōt chargez, sur les peines portees par lesdites lettres

lettres, & outre à la charge que les Reales d'Espagne marquees M. & F. n'auront aucun cours pour n'estre de l'aloy & tiltre des autres, ainsi qu'il est porté par l'arrest de ladite Cour du vingtiesme dudit mois de Septembre 1602. de verification dudit Edict, mesmes toutes les Reales d'Espagne, doubles, simples, & demie simples, qui ne se trouueront du poids porté par ledit Edict du mois de Septembre 1602. qui seront mises au billon, sans pouuoir estre exposees ny receues, ainsi qu'il est porté par l'arrest du Conseil d'Etat du Roy du deuxiesme Septembre mil six cens trois. Faict en la Cour des Monnoyes le seiziesme Feurier mil six cens neuf.

Signé,

DE LAISTRE.

C

Leu & publié le contenu cy dessus, à son de trompe & cry public par les carrefours de ceste Ville & fauxbourgs de Paris, & autres lieux accoustumez à faire cris & proclamatiōs, par moy Simon le Duc Crieur iuré du Roy és Ville, Preuosté & Viconté de Paris, assisté de maîtres Martin Bourgoin premier Huissier, & Mathurin Cotelte Huissiers en ladite Cour des Monnoyes, commis pour faire faire ladite publication, & accōpaignez de Claude Pouteau, Mathurin Noiret iurez trompetes dudit seigneur esdits lieux, & d'yn autre trompette, le Samedi quatriesme iour d'Auil, mil six cens neuf.

Signé

Ls Duc.

*Collationné à l'original par moy Greffier en
la Cour des Monnoyes.*